

Lettre Vitivinicole

Décembre 2017

1. PROMOTION DES VENTES

1.1 Marques

1.1.1 Nullité de la marque trompeuse « MAS DES DAMES »

(CA Paris, 27 octobre 2017, n°16/14855)

Un producteur de vin dépose la marque « MAS DES DAMES » pour désigner ses vins coteaux du Languedoc et vins de Pays d'Oc.

Ce dernier est assigné en contrefaçon par le titulaire des marques antérieures « MAS DE LA DAME » exploitées pour désigner des vins coteaux d'Aix en Provence ; dénomination en outre utilisée à titre de nom de domaine et de nom commercial.

Cette action est couronnée de succès tant du point de vue classique du droit des marques, que de sa confrontation avec le droit vitivinicole.

Un risque de confusion en raison d'une similitude tant du point de vue phonétique (même terme d'attaque, même terme final) qu'intellectuel (même référence à des femmes respectables) des signes en cause est tout d'abord caractérisé. Le producteur est ainsi condamné pour contrefaçon par imitation à régler la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Une atteinte au nom commercial et au nom de domaine « MAS DE LA DAME » est également sanctionnée à hauteur de 10 000 euros.

Enfin, au regard de la confrontation

règlementation vitivinicole/droit des marques, il est intéressant de relever que la marque postérieure « MAS DES DAMES » est jugée trompeuse, et ce faisant annulée.

La Cour retient en effet que cette dénomination ne correspond pas à la désignation cadastrale des parcelles de vigne dont est issue la production du défendeur.

Rappelons en effet que le terme « mas » (tout comme les termes « abbaye », « bastide », « campagne », « chapelle », « commanderie », « domaine », « manoir », « monastère », « monopole », « moulin », « prieuré » et « tour ») sont réservés aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée issus des raisins récoltés sur les parcelles d'une exploitation ainsi dénommée et vinifiés dans cette exploitation (art. 7 décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles).

Or, l'exploitation vitivinicole est définie comme : une entité déterminée constituée de parcelles viticoles, de bâtiments et équipements particuliers, et disposant pour la vinification et la conservation du vin d'une cuverie particulière individualisée ou identifiée au sein d'une cave coopérative de vinification dont elle fait partie. Seuls les vins figurant au titre de la déclaration de récolte et au titre de la déclaration de production de l'exploitant peuvent bénéficier du nom de l'exploitation (art.6 dudit décret).

En l'espèce, le titulaire de la marque « MAS DES DAMES » n'a pu démontrer remplir ces conditions.

Une attention toute particulière doit être portée à la valorisation voire à la défense

Lettre Vitivinicole

d'une marque domaniale. Ces actions nécessitent au préalable de s'assurer que les conditions réglementaires sont bien respectées sous peine de graves déconvenues...

1.1.2 Actions en contrefaçon

Vente de vin à l'étranger : contrefaçon ou apposition de l'étiquette en France

(CA Paris, 20 juin 2017, n°16/04649)

Un propriétaire-négociant de vins d'appellation « côte-rôtie » titulaire de la marque « LA MOULINE » obtient la condamnation en contrefaçon d'une coopérative agricole qui souhaitait désigner ses vins d'appellation Saint Chinian sous la marque « TERRASSES DE LA MOULINE ».

La coopérative mécontente décide alors de déposer au Canada la marque complexe «TERRASSES DE LA MOULINE » qui venait de lui être interdite en France.

De nouveau assignée en contrefaçon de la marque « LA MOULINE », cette dernière soutient que la protection de cette marque n'a d'effet que sur le territoire français de telle sorte que le dépôt de la marque litigieuse au Canada et la vente de bouteilles sur ce territoire portant une étiquette comportant cette marque ne sont pas des actes de contrefaçon.

Ce raisonnement ne convainc pas la Cour d'Appel de Paris. En effet, conformément au cahier des charges d'appellation Saint Chinian, les étiquettes portant la dénomination « TERRASSES DE LA MOULINE » sont nécessairement apposées sur les bouteilles en France de telle sorte que l'acte d'apposition, considéré comme un acte de contrefaçon, est

bien commis sur le territoire français.

Dès lors que le préjudice subi ne résulte pas de la commercialisation régulière des vins au Canada mais de l'apposition en France des étiquettes contrefaisantes, ce dernier est évalué forfaitairement à 10 000 euros et non à la somme correspondant à la redevance que le producteur aurait pu exiger par bouteilles vendues au Canada (24 000 000).

En revanche, le dépôt en parallèle des marques complexes « TERRASSE DE MAYLINE CAVE DE ROQUEBRUN » par la coopérative en France n'est pas jugé contrefaisant en l'absence de similitude tant visuelle que phonétique avec la marque « LA MOULINE ».

Contrefaçon de marque tridimensionnelle de champagne correspondant à un habillage inédit

(CA Paris, 21 novembre 2017, n°16/09255)

Moët & Chandon a lancé une cuvée présentant un habillage inédit, destiné à être servi sur glace, et a déposé une marque tridimensionnelle correspondant à cet habillage pour désigner les vins mousseux et vins de champagne :



Lettre Vitivinicole

Cette dernière assigne un distributeur de vins, des producteurs de vins du Jura et d'Alsace ainsi qu'une maison de négoce de la région bordelaise en leur reprochant des faits de contrefaçon de marque, concurrence déloyale et commercialisation trompeuse.

La bouteille litigieuse étant en effet la suivante :



En premier lieu, les défendeurs sollicitent en réponse la déchéance de la marque (sanction de l'absence d'usage sérieux pendant cinq ans) dès lors que cette dernière a été déposée pour des vins mousseux alors qu'en réalité elle n'est exploitée que pour du champagne.

L'argument ne convainc pas la Cour. Comme le soutenait la maison de champagne, le champagne entrant, comme le mousseux, dans la catégorie des vins effervescents, l'usage sérieux de la marque est justifié.

En second lieu, les défendeurs invoquent l'absence de risque de confusion entre les deux bouteilles.

Cette absence de risque résulterait tout d'abord d'une part de la différence de prix entre les vins champagne de la demanderesse et les vins mousseux qu'ils commercialisent.

Cet argument est rejeté par la Cour dès lors que ces différences de prix « *ne sont pas très marquées* » et que certains vins mousseux font appel aux mêmes réseaux de distribution que les vins de champagne.

Par contre, l'argument tenant à la notoriété de la marque verbale Moët & Chandon comme obstacle au risque de confusion est plus efficace.

En effet, pour la Cour, les éléments communs à la marque et aux bouteilles en cause (écusson dorée, collerette noire, bouteille blanche notamment) n'ont pas la même force distinctive que la marque verbale notoire inscrite sur les bouteilles.

Le consommateur gardera seule en mémoire cette dénomination à l'exclusion des éléments de similitudes qui ne sont que secondaires.

Par ailleurs, la couronne et les étoiles qui apparaissent de façon dominante sur la bouteille protégée par la marque ne sont pas reprises sur les bouteilles querellées.

Ainsi, le risque de confusion n'est pas établi et les demandes en contrefaçon sont rejetées.

Si l'action sur le terrain de la contrefaçon échoue, le terrain du parasitisme s'avère plus fertile.

La Cour considère en effet que l'un des défendeurs au moins s'est immiscé dans le sillage de la maison de champagne et a bénéficié de ses investissements marketing à

Lettre Vitivinicole

moindre frais.

Il est condamné à 100 000 € !

1.1.3 Opposition

FINISTERA TERRE DE CASTILLE VIN ROUGE / LA FINESTRA : la marque complexe contestée « FINISTERA TERRE DE CASTILLE VIN ROUGE » ne peut être déposée pour des vins d'appellation d'origine protégée eu égard à la marque « LA FINISTERA » déposée pour des boissons alcoolisées dès lors qu'il existe entre les deux signes des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes (huit lettres communes, rythme et sonorité très proches). Enfin, la présence d'éléments figuratifs ornementaux (dessin grappe de raisins), n'altère en rien le risque de confusion (OPP 17-2085, 20 novembre 2017).

1.2 Droit d'auteur sur des étiquettes de vin ?

(TGI Marseille, 16 novembre 2017, n°17/702)

A la rupture des relations commerciales, l'ancien directeur d'une société, agent commercial chargé de la commercialisation et de la promotion des vins, assigne son ancien mandant au motif que ce dernier utiliserait sur ses étiquettes l'un de ses dessins en violation de ses droits d'auteur.

En défense, le producteur affirme notamment qu'il est titulaire des droits sur les étiquettes litigieuses dès lors que le dessin litigieux est une œuvre collective qui a fait intervenir plusieurs personnes, dont l'ancien agent commercial mais aussi un imprimeur.

Ces derniers auraient ainsi participé à l'élaboration de l'étiquette sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun un droit distinct

sur l'ensemble réalisé. Le mandant assurant quant à lui un droit de contrôle et de direction sur l'œuvre divulguée sous son nom.

Ces arguments sont retenus par le Tribunal et les demandes de l'ancien agent rejetées.

1.3 Publicité



Le Jury de Déontologie Publicitaire a été saisi d'une plainte émanant de l'association « les chiennes de garde » afin qu'il se prononce sur la conformité aux règles déontologiques de la campagne promotionnelle ci-dessus pour le lancement d'une nouvelle bière.

Etait en cause le choix du nom de la bière « la Sal'Hop », la référence au sketch de Jean Marie Bigard « le lâcher de salope » et la représentation de trois silhouettes de femmes une « blonde, une brune et une rouquine » en référence à la couleur de la bière.

Pour l'association féministe cette publicité est sexiste, insultante et dégradante pour la femme réduite à une fonction d'objet sexuel.

Lettre Vitivinicole

Pour le brasseur, qui invoque la liberté d'expression, cette publicité est un clin d'œil à « *la Bigard* » dont trois femmes sont à l'origine. Quant à l'expression « *Sal'Hop* », elle signifie mauvais houblon en anglais.

Sans surprise, le Jury de Déontologie précise que cette publicité est non conforme à la recommandation de l'ARPP qui dispose que la publicité ne doit pas réduire la personne, et notamment la femme, à la fonction d'objet (Avis n°479/17 en date du 5 décembre 2017).

Sont jugés indifférents le fait que cette campagne ait été imaginée par des femmes, tout comme la référence au sketch de Jean Marie Bigard et à la liberté d'expression ; le Jury considérant qu'il ne s'agit pas d'un spectacle humoristique mais d'une publicité soumise à un corps de règles déontologiques.

2. FORMATION ET EXECUTION DES CONTRATS : CONFORMITE ET RESPONSABILITE PRODUITS

Chaine de responsabilité et opposabilité des garanties commerciales

(CA Paris 14 novembre 2017, n°17/04782)

Un distributeur a vendu un pulvérisateur auto moteur à des agriculteurs. Un incendie s'étant déclaré sur ce matériel, les agriculteurs et leur assureur assignent le fabricant et le distributeur sur le fondement de leurs garanties commerciales respectives.

S'agissant de la garantie du vendeur, cette dernière était stipulée sur le bon de commande sous la seule mention suivante « *garantie de deux ans pièces et main d'œuvre* ». Le distributeur conteste devoir une telle garantie en l'absence de précisions

contractuelles sur les conditions de ladite garantie.

Pour la Cour, le bon de commande ayant été signé par le vendeur et les acheteurs, cette seule mention se suffit à elle-même et la garantie commerciale du vendeur s'applique du simple fait qu'un défaut soit apparu sous une durée de deux ans.

S'agissant de la garantie du fabricant, la Cour constate que la garantie de deux ans alléguée ne figure que sur le bon de commande vendeur/ fabricant qui n'a pas été signé par ce dernier.

En revanche, le vendeur a signé les conditions générales de vente du fabricant qui stipulent une garantie strictement limitée à un an. En conséquence, seule cette garantie annuelle est opposable au fabricant et, ce délai étant expiré, sa responsabilité ne peut être engagée sur le fondement de sa garantie commerciale.

En revanche, le vendeur obtient gain de cause sur le fondement de la garantie légale des vices cachés et le fabricant est *in fine* condamné à prendre en charge le préjudice des acheteurs finaux (97 977,79 euros).

Responsabilité d'un fournisseur de cuve de vins en l'absence de respect des délais impératifs de livraison

(CA Montpellier, 15 novembre 2017, n°15/02005)

Un viticulteur a commandé à un fournisseur des cuves de vins qui devaient lui être livrées impérativement à une date déterminée. Les cuves ayant été livrées avec deux mois de retard ce qui a retardé le début des vendanges, le viticulteur a assigné son fournisseur.

En réponse, celui-ci invoque tout d'abord le

Lettre Vitivinicole

retard de son propre fournisseur dans la livraison des bobines d'acier nécessaires à la fabrication des cuves. Pour la Cour, cet éventuel retard ne constitue pas une cause exonératoire de responsabilité opposable à son client.

Le fournisseur oppose par ailleurs les fautes du client se traduisant par une approbation tardive des plans et un retard dans l'aménagement des chais.

La Cour écarte ces arguments dès lors qu'ils n'expliquent pas les raisons pour lesquelles le fournisseur n'a pas passé immédiatement cette commande de sorte qu'au moment où il a reçu le matériel (fin juin) il ne disposait pas du temps nécessaire (20 jours plus la durée d'installation) pour le livrer avant la date prévue (le 7 juillet).

Quant au préjudice subi par le client, la Cour ordonne une expertise qui devra préciser, eu égard aux importants aléas des résultats agricoles, si le retard dans la livraison est bien à l'origine de la perte des récoltes dont le viticulteur sollicite réparation et, le cas échéant, comment doit être évaluée cette perte.

Système de marquage et de traçabilité des bouteilles : obligation de moyen ou de résultat du prestataire ?

(CA Versailles, 31 octobre 2017, n°16/05038)

Une exploitation agricole décide de mettre en place une traçabilité sécurisée et personnalisée de ses bouteilles de vins et fait, à cet effet, appel à un prestataire spécialisé qui lui propose un système de marquage d'un code Datamatrix au laser tant sur les bouteilles que sur les étiquettes.

Le viticulteur reproche au prestataire un

retard de livraison et, surtout, le fait que le matériel ne soit pas opérationnel ; défaut de fonctionnement qui n'est pas contesté par le prestataire.

En réponse, le prestataire soutient que s'agissant d'un prototype et le contrat stipulant que le projet était réalisé sur mesure en fonction des besoins du client, il ne s'est engagé qu'à une obligation de moyen.

Ce faisant, dès lors que le prestataire a fait preuve de ses meilleurs efforts notamment en réalisant des tests et des essais multiples, sa responsabilité ne saurait être engagée.

L'argument ne convainc pas la Cour qui qualifie l'obligation du prestataire de résultat de sorte que sa responsabilité est engagée du simple fait que le résultat promis n'est pas été atteint.

Pour ce faire, la Cour relève que la délivrance du marquage n'est pas conditionnée à l'absence d'aléa que le contrat aurait stipulée et encore moins un quelconque partage de responsabilité.

Par ailleurs, dans le préambule du contrat le prestataire s'est targué d'une expérience et d'un savoir-faire pour convaincre le client de sa capacité à réaliser le projet conformément à la commande et a assuré avoir effectué un audit nécessaire. Ainsi, il s'est engagé à la livraison d'un produit fini.

Le préjudice du viticulteur, consistant dans la perte d'une chance pendant deux années d'avoir recours aux prestations d'un concurrent qui aurait permis de sécuriser son millésime, est évalué à 20 000 euros.

Lettre Vitivinicole

3. IGP

Le 19 octobre 2017, l'INAO a validé quatre cahiers des charges de vins « Mousseux » dont ceux du Pays d'Oc.

Par arrêtés en date du 8 décembre 2017, ces cahiers des charges ont été validés par le Ministère de l'Agriculture.

Un nouveau recours devant le Conseil d'Etat de la Fédération des Crémants n'est pas à exclure.

Rappelons en effet que, sur le fondement du défaut d'antériorité, cette fédération avait obtenu devant le Conseil d'Etat le 14 décembre 2016 l'annulation pour excès de pouvoir des sept décrets précédents ; seule l'IGP Méditerranée Mousseux ayant résisté à la censure.

4. CLOTURE DES ETATS GENERAUX DE L'ALIMENTATION

Le 21 décembre 2017, le Premier Ministre Edouard Philippe a clôturé les Etats Généraux de l'alimentation.

Les objectifs et les moyens mis en œuvre qui ont été actés à cette occasion sont ainsi les suivants :

Rénover les relations économiques entre les acteurs des filières agro-alimentaires

- Le producteur ou son organisation de producteurs (OP) proposeront les contrats ;
- Les interprofessions proposeront des contrats types ;
- Les contrats écrits comporteront obligatoirement des clauses sur les volumes, la

durée, les critères de détermination du prix à partir d'indicateurs de coûts de production et de marchés ;

- La lutte contre les prix de cession abusivement bas sera facilitée par la clarification de cette notion juridique ;
- La renégociation pour prendre en compte les variations de cours des matières premières dans les contrats sera facilitée, et le recours à la médiation renforcé dans ce cadre ;
- Une ordonnance permettra, à titre expérimental pour deux ans de relever le seuil de revente à perte de 10 % pour prendre en compte les coûts logistiques et d'encadrer les promotions en valeur (34%) et en volume (25%) ;
- Les plans de filière se fixent des objectifs de développement de la contractualisation sur ces nouvelles bases, pour aboutir à une répartition de la valeur plus équitable au bénéfice des agriculteurs.

Utiliser l'ensemble des possibilités d'actions par rapport au droit de la concurrence

- L'autorité de la concurrence sera saisie sur l'application du droit de la concurrence dans le secteur agricole et des lignes directrices seront établies pour permettre aux producteurs d'y voir plus clair sur les règles applicables, en particulier s'agissant de ce que peuvent faire les interprofessions et les organisations de producteurs, pour négocier collectivement les prix et les volumes.

Etablir des indicateurs de marché et des coûts de production par filière

- Les interprofessions s'engagent dans les plans de filière à réaliser de nouveaux indicateurs de marchés et de coûts de production ;

Lettre Vitivinicole

- L'observatoire de la formation des prix et des marges pourra être sollicité pour appuyer ces démarches, sans se substituer aux interprofessions.

Renforcer l'organisation collective de l'amont agricole

- Les organisations de producteurs (OP) seront renforcées, en particulier pour inciter au regroupement de la commercialisation de leurs adhérents dans les OP dites commerciales (augmentation des seuils administratifs de reconnaissance, conditionnement des aides) ;

- Le régime juridique des coopératives sera modernisé, avec notamment une clarification sur la redistribution des gains des coopératives agricoles à leurs associés coopérateurs et les règles de départ des associés coopérateurs ; les règles relatives à la gouvernance, aux missions et à la composition du Haut conseil de la coopération agricole seront adaptées aux nouveaux enjeux.

Développer les signes de qualité et l'agriculture biologique

- Les plans de filière contiennent des objectifs de développement de l'offre de produits sous signes de qualité ou labels ;

- Un nouveau plan « Ambition bio » sera défini au premier trimestre 2018, avec des objectifs chiffrés précis d'ici à 2022. La discussion sera engagée dès le début d'année sur les mesures prioritaires, les financements et l'accroissement des débouchés en restauration collective ;

- Les signes officiels de qualité et d'origine seront encouragés à inclure dans leur cahier des charges un volet de pratiques environnementales.

Réussir la transition écologique de l'agriculture française

- Les conditions de séparation de la vente et du conseil des pesticides et le délai de mise en œuvre de cette mesure seront précisées au plus tard à la fin du 1er semestre 2018 ;

- Les modalités de mise en œuvre du calendrier d'élimination progressive des pesticides, dont le glyphosate, seront précisées au plus tard à la fin du premier trimestre 2018 ;

- Le programme Ecophyto sera adapté, dans sa gouvernance, son pilotage opérationnel et son financement pour accélérer la mise en œuvre des solutions ;

- La mise sur le marché de produits alternatifs (bio-contrôle) sera encouragée (simplification des procédures) ;

- La stratégie européenne sur les perturbateurs endocriniens et les nanomatériaux sera déclinée au 1er semestre 2018 ;

- Les efforts réalisés dans le cadre du plan Eco-antibio seront poursuivis ;

- La coordination de la recherche-développement sera facilitée entre l'INRA, les instituts techniques et les chambres d'agriculture.

- Les démarches collectives seront facilitées pour accélérer le transfert de compétence (GIEE, CUMA, CIVAM, SCIC, groupes de développement, groupes DEPHY, projet coopératif, groupements d'employeurs, etc.).

Soutenir la recherche et l'innovation

- Le volet recherche et innovation des plans de filière sera mis en œuvre par les acteurs économiques ;

Lettre Vitivinicole

- La recherche publique sera mobilisée en priorité sur la transformation des systèmes agricoles vers l'agro-écologie et les alternatives aux produits phytosanitaires, l'alimentation humaine, la bio-économie durable, le numérique et les données, ainsi que, en fonction des priorités retenues, sur certains axes identifiés par les filières dans leur plan de filière ;
- Une recherche pluridisciplinaire à finalité directe d'aide à la décision publique dans le champ de la prévention primaire en alimentation et santé sera structurée ;
- Une feuille de route numérique pour le secteur agricole et agroalimentaire sera élaborée ;
- Les acteurs de la recherche et l'innovation seront encouragés à se mobiliser collectivement.

Il conviendra d'être attentif à la présentation et l'adoption des mesures opérationnelles courant 2018.

NOS FORMATIONS

Le 10 avril 2018 à Béziers - VINSEO

« *Stratégie de propriété industrielle : sécurisez et valorisez juridiquement vos créations et innovations* ».

Avec Aymeric LOUVET, avocat spécialisé, Vanessa RIBERTY, INPI et Stéphane TALIANA, ARIST.

Aymeric LOUVET

Avocat - Gérant

alouvet@klybavocats.fr

Audrey Freeman

Avocat collaborateur

afreeman@klybavocats.fr

www.klybavocats.fr

KLYB AVOCATS

1401, Av. du modial 98

Imm. Oxygène Bât. B

34 000 MONTPELLIER

Tel : 04 67 20 70 70

Port : 06 85 11 56 73